

GE_GERICHTE CAPH/167/2017 vom 31. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_167_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/167/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/167/2017 del 31 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque dans les affaires patrimoniales la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308CPC). Il peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). La notification intervient au moment de la remise de l'envoi recommandé aux destinataires (art. 138 al. 1 et 2 CPC), le délai d'appel déclenché par la notification commence à courir dès le lendemain de celle-ci (art. 142 al. 1 CPC). Selon l'art. 145 al. 1 let. c CPC les délais légaux ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclus.

- 8/16 -

C/7758/2015-5 En matière de contrat de travail, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice est l'instance d'appel compétente à Genève pour connaître d'un appel dirigé contre un jugement du Tribunal des prud'hommes (art. 124 let. a LOJ).

E. 1.2

En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte dès lors que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit en fin de première instance était supérieure à 10'000 fr. En outre, introduit dans la forme prescrite par la loi auprès de l'instance cantonale compétente et dans le délai prévu, l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 310 CPC).

E. 2

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir apprécié les moyens de preuves et établi les faits de manière arbitraire en admettant que l'intimée avait travaillé à un taux d'activité plein sur la base de témoignages contradictoires et mensongers. Il avait été démontré qu'ils disposaient de moyens alternatifs quand l'intimée ne travaillait pas, comme la prise en charge de leur fille par leur neveu, par leur amie E_____, par les parents de l'appelante ou par le jardin d'enfants trois demi-journées par semaine. Par ailleurs, le Tribunal aurait dû tenir compte du fait que l'intimée avait produit des documents fabriqués pour les besoins de la cause. En outre, le Tribunal s'était basé sur un salaire mensuel net de 1'500 fr. alors que l'intimée percevait un salaire mensuel net de 2'000 fr., le versement de 500 fr. par mois pour des heures supplémentaires n'étant pas crédible. Enfin, les premiers juges avaient, à tort, retenu que l'intimée disposait d'un solde de 3.3 jours de vacances non prises, alors qu'elle avait bénéficié de minimum quatre-vingt-quatre jours de vacances entre 2013 et 2014.

2.1.1 En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties (art. 18 al. 1 CO).

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

Le travailleur doit en particulier démontrer son taux d'occupation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_127/2015 du 30 avril 2015, consid. 3.4). Il doit également apporter la preuve des circonstances de fait nécessaires à démontrer le montant du salaire convenu (art. 322 al. 1 CO ; ATF 125 III 78 consid. 3b, SJ 1999 I 385 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_743/2011 du 14 mai 2012 consid. 3.4).

S'agissant des vacances, l'employeur doit établir qu'il a accordé ou rémunéré le temps libre et les vacances auxquels le travailleur a droit (ATF 128 III 271 consid. 2a).

2.1.2 Les moyens de preuve sont notamment le témoignage, les titres et l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC).

- 9/16 -

C/7758/2015-5 Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222 ; 118 II 235, JdT 1994 I 331 ; 104 II 216). L'interrogatoire et la déposition des parties sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au témoignage. Ils s'inscrivent dans le système de la libre appréciation des preuves institué par l'art. 157 CPC, selon lequel le juge décide selon sa conviction subjective si des faits sont prouvés ou non par l'interrogatoire (BÜHLER, Commentaire bernois, 2012, ad art. 191-192 CPC, n. 14ss). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte, non seulement des preuves matérielles proprement dites, mais également de celles plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves etc. (SJ 1984 p. 29).

Selon l'art. 169 CPC, toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe. Il y a perception directe lorsque le témoin perçoit par ses sens (SCHWEIZER, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 13 ad art. 157 CPC). Celui qui ne sait quelque chose que par ouï-dire n'est pas un témoin adéquat, mais ses déclarations peuvent constituer des indices ou servir, en tant qu'élément de fait auxiliaire, à apprécier d'autres déclarations (arrêt du Tribunal fédéral 5A_51/2014 du 14 juillet 2014 consid. 5.1). Qu'un témoin soit l'ami de l'une ou des parties ne permet pas d'en déduire qu'il aurait fait délibérément une déposition fautive. En outre, le fait qu'il se soit entretenu de l'objet du litige avec l'une des parties est relativement courant et ne permet pas encore de déduire que cette partie aurait effectué une pression sur lui pour obtenir une déposition fautive, ni surtout que le témoin aurait accepté de faire un faux témoignage. Il n'y a pas d'arbitraire à croire ces personnes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_12/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.2.1). En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 ; 136 III 552 consid. 4.2 ; 134 V 53 consid. 4.3 ; 129 I 8 consid.

2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2010 du 22 novembre 2011 consid. 2.2). 2.2.1 Il découle des principes précités, que le fardeau de la preuve du montant du salaire, ainsi que du taux d'activité, est supporté par l'employée pour toutes ses prétentions tirées de son droit au salaire.

- 10/16 -

C/7758/2015-5 En l'espèce, les appelants soutiennent que l'intimée travaillait à hauteur de vingt heures par semaine pour un salaire mensuel de 2'000 fr. Ils la rémunéraient en deux versements, soit l'un de 1'500 fr. et l'autre de 500 fr. Ils n'avaient néanmoins pas de décompte précis des heures effectuées par l'intimée, admettant que cette dernière effectuait des heures supplémentaires, lesquelles étaient ponctuellement payées. A l'appui de leurs allégations, ils ont produit des quittances de paiement, desquelles il ressort qu'en 2013, les appelants versaient 2'000 fr. à l'intimée. En 2014, ces derniers effectuaient des versements mensuels de 1'500 fr. par mois sur le compte bancaire de l'intimée et établissaient des quittances mensuelles variant de 400 fr. à 500 fr. en faveur de l'intimée. L'intimée soutient, quant à elle, avoir travaillé à 100%, soit de 8h à 18h tous les jours, dès son engagement et perçu un salaire mensuel net de 1'500 fr. ainsi qu'un supplément mensuel net de 500 fr. couvrant les heures supplémentaires effectuées, malgré que le contrat signé prévoyait un taux horaire de vingt heures par semaine pour un salaire mensuel de 2'000 fr. Il apparaît, au vu de ce qui précède, que les déclarations des parties ne concordent pas, chacun alléguant sa propre vérité et interprétant les pièces produites par lui-même. Partant, s'agissant du taux d'occupation, seules les dépositions des témoins, lesquels avaient une perception directe sur les faits, recueillis au dossier, soit des moyens de preuves plus probants que les dépositions des parties, peuvent permettre à la Cour d'établir sa conviction sur les faits de la cause. A cet égard, il ressort du témoignage du témoin F_____ que celle-ci se rendait régulièrement au parc avec l'intimée et l'enfant, les lundis, mardis et mercredis de 15h ou 16h à 17h45. Le témoin G_____ a indiqué qu'aux alentours des 16h30- 17h, elle voyait toujours l'intimée qui promenait l'enfant des appelants. Le témoin I_____ a expliqué qu'il lui arrivait de voir l'intimée au parc aux alentours des 16h avec ledit enfant. L'ex-compagnon de l'intimée a, quant à lui, déclaré que celle-ci terminait le travail pour les appelants entre 18h et 19h, ce qu'a également déclaré K_____. Bien que les témoins mentionnés aient été cités par l'intimée, dont l'un est la propre fille de celle-ci, il apparaît que leurs déclarations sont constantes et ne sont pas contradictoires. Elles doivent être par conséquent être considérées comme crédibles. Le témoignage du témoin E_____, selon lequel cette dernière gardait l'enfant des appelants une à deux fois par semaine, généralement l'après-midi, ne vient pas infirmer les déclarations des quatre témoins précités et ne démontre pas que l'intimée ne travaillait pas à plein temps. S'agissant du témoignage du neveu des appelants, le raisonnement du Tribunal, selon lequel il apparaissait douteux qu'un jeune adolescent de dix-sept ou dix-huit

- 11/16 -

C/7758/2015-5 ans en études consacre toutes ses fins de journée pour s'occuper d'un nourrisson, ne souffre d'aucune critique. Il en va de même de tous ses mercredi après-midi. A cela s'ajoute que selon ses propres déclarations, il prenait le train à _____ à 16h09 et le trajet durait environ quarante-cinq minutes, de sorte qu'il est difficilement crédible que celui-ci arrivait tous les jours à 16h30 et qu'il s'occupait directement de l'enfant. Enfin, les appelants travaillaient tous les deux à plein temps et avaient des horaires de bureau usuel. Par conséquent, malgré l'attestation rédigée de manière générale par l'employeur de

l'appelante, il apparaissait également peu vraisemblable qu'elle puisse se libérer tous les jours à 17h pour s'occuper de son enfant, comme elle l'alléguait. En tout état, elle n'avait pas démontré qu'elle quittait effectivement sa place de travail à 17h précise. Quant à l'appelant, même s'il travaillait effectivement une demi-journée par semaine depuis son domicile, cela n'établit pas qu'il était en mesure de s'occuper de son enfant en parallèle de ses activités professionnelles. En ce qui concerne les agendas produits par l'intimée, quand bien même ceux-ci auraient été établis pour les besoins de la cause, le Tribunal n'en a pas tenu compte pour se forger son opinion, de sorte que la critique des appelants sur ce point n'est pas fondée. En tout état, dès lors que le contrat de travail prévoyait dix jours de vacance par année pour un taux d'activité de 50%, l'on ne saurait expliquer pour quelle raison les appelants lui auraient octroyée vingt jours de vacance par année, soit le double que convenu contractuellement, si l'intimée ne travaillait pas à plein temps. Au vu de ce qui précède, les premiers juges n'ont pas versé dans l'arbitraire en retenant, sur la base des moyens de preuves administrés, que l'intimée était occupée à plein temps au service des appelants. S'agissant du salaire de cette dernière, il ressort du contrat de travail de juin 2013 qui liait les parties que le salaire convenu était de 2'000 fr. Par ailleurs, les quittances de salaires établies pour 2013 mentionnaient un montant de 2'000 fr. en faveur de l'intimée et les fiches de salaires établies pour 2014 faisaient toutes état d'un versement de 2'000 fr. bruts, soit 1'840 fr. 05 nets, en faveur de l'intimée, à l'exception du mois de novembre 2014, durant lequel elle a perçu 1'500 fr. bruts, soit 1'380 fr. 05 nets. Il ressort de cette dernière fiche de salaire que les appelants payaient toutes les charges sociales (parts employé et employeur). Finalement, l'extrait du compte de l'intimée auprès de la Caisse cantonale genevoise de compensation faisait état d'un montant perçu, pour les années 2013 et 2014, de 44'100 fr. Aucune pièce versée à la procédure ne vient étayer les allégations de l'intimée soit que les 2'000 fr. mensuels qu'elle percevait se composaient de 1'500 fr. de salaire

- 12/16 -

C/7758/2015-5 et 500 fr. à titre d'heures supplémentaires. Les seules déclarations des témoins allant dans ce sens ne sauraient emporter l'avis de la Cour de céans dès lors que, contrairement à la question du taux d'activité de travail de l'intimée, celle d'un prétendu accord entre les parties concernant la qualification de la rémunération de l'intimée ne pouvait pas être directement perceptible par lesdits témoins. En tout état, quand bien même celles-ci pourraient constituer un faisceau d'indices allant dans le sens de l'intimée, elles n'ont pas une valeur probante prépondérante aux pièces susmentionnées. Partant, l'intimée ne parvient pas à démontrer que les 2'000 fr. qu'elle percevait, se composaient en 1'500 fr. à titre de salaire et 500 fr. à titre d'heures supplémentaires, et qu'il y a ainsi lieu de considérer que celle-ci percevait un salaire mensuel net de 2'000 fr. et non de 1'500 fr. Le Tribunal a retenu, à juste titre, que l'intimée n'avait pas réussi à apporter la preuve qu'elle avait effectuée des heures supplémentaires, ce qui n'est pas contesté en appel. Il n'y a ainsi pas lieu de revenir sur cette question. Les appelants ne contestent pas non plus le nombre de mois durant lesquels l'intimée a travaillé à leur service, soit vingt-trois, ni l'application de la CTT-Edom et particulièrement les montants auxquels auraient eu droit l'intimée si la Cour retenait qu'elle avait travaillée à plein temps. Il se justifie ainsi de retenir une différence entre le salaire total brut auquel aurait eu droit l'intimée selon les art. 10 al. 1 let. c CTT-Edom 2013 et 10 al. 1 let. c CTT-Edom 2014 et le montant total net perçu à titre de salaire par l'intimée. Néanmoins, dès lors qu'il a été retenu que cette dernière travaillait à plein temps, à savoir également entre 12h et 14h, il se justifie d'admettre qu'elle était nourrie

par les appelants durant sa pause de midi et qu'il faut ainsi déduire des montants prévus aux articles précités la valeur de la nourriture fixée selon les normes AVS en vigueur, à savoir 10 fr. par jour (art. 10 al. 3 CTT-Edom 2013 et 2014 et leur annexe respective), soit 200 fr. par mois (10 fr. x 5 jours x 4 semaines). Partant, le ch. 3 du dispositif du jugement querellé sera partiellement modifié en ce sens que les appelants seront condamnés à verser à l'intimée la somme brute de 85'899 fr. ([3'900 fr. – 200 fr.] x 12 mois + [3'969 fr. – 200 fr.] x 11 mois) sous déduction de 45'500 fr. nets (2'000 fr. x 22 mois + 1'500 fr. x 1 mois), plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er février 2014, ces derniers n'étant au surplus pas contestés en appel. 2.2.1 En ce qui concerne les vacances, les appelants se réfèrent à deux tableaux produits par l'intimée, selon lesquels il ressortirait que cette dernière aurait bénéficié de vingt-sept jours de vacances en 2013 et de vingt-et-un jour en 2014.

- 13/16 -

C/7758/2015-5 Quand bien même le tableau supposé répertorier les jours de congé pris par l'intimée en 2014 indique un total de vingt-et-un jours, ce nombre ne saurait être considéré comme établi, dès lors que, de l'aveu des appelants, ledit tableau est incomplet, que celui-ci fait vaguement état d'heures supplémentaires dont certaines auraient été transformées en jours de vacances, et qu'en tout état, les appelants ne démontrent pas comment le chiffre de vingt-et-un est obtenu. Par ailleurs, le raisonnement des appelants selon lequel l'intimée ne travaillait pas lorsqu'ils étaient absents du domicile ne saurait être suivi, dès lors que celle-ci effectuait des tâches ménagères dans l'appartement durant l'absence de ses employeurs, et que ces derniers ont admis dans leur écriture du 14 décembre 2015 que les heures non travaillées étaient en partie rattrapées par l'intimée. Pendant la période où les grands-parents de l'enfant étaient à Genève, notamment de fin novembre 2013 à début janvier 2014, l'intimée a allégué ne pas avoir travaillé pendant deux semaines. Au vu du fait que ladite période s'étalait majoritairement sur l'année 2013, année durant laquelle il n'est pas contesté que l'intimée avait épuisé son solde de vacances, et seulement quelques jours sur le début de l'année 2014, les appelants ne parviennent pas à démontrer que les jours de vacances pris en début janvier 2014, en raison de la présence des grands-parents, ne seraient pas compris dans les dix jours de congé allégués par l'intimée et qu'il devraient être rajoutés en sus de ces derniers. Partant, les appelants ayant échoué à apporter la preuve que l'intimée aurait bénéficié de plus de dix jours de vacances en 2014, leur grief sera rejeté et le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

E. 3.1

Les frais judiciaires sont perçus dans les litiges prud'homaux lorsque la valeur litigieuse excède 75'000 fr. en première instance et 50'000 fr. en appel (art. 113 al. 2 let. d et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Ils sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge de la partie succombante ou répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En matière prud'homale, il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 1'090 fr. en conformité des normes applicables (art. 69 RTFMC), ce que les parties ne contestent pas, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'800 fr., (art. 19 al. 3 let. c LaCC et art. 71 RTFMC), seront mis à la charge de l'intimée à raison d'un tiers, soit 600

fr. et des appelants à raison de deux tiers, soit 1'200 fr. (art. 106 al. 2 CPC), ces derniers succombant dans une large mesure.

- 14/16 -

C/7758/2015-5 Les frais à la charge des appelants seront compensés avec l'avance de frais de 1'800 fr. fournie, le montant de 600 fr. leur étant restitué (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais à sa charge seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC), notamment au vu de la somme qu'elle est amenée à percevoir. *
* * * *

- 15/16 -

C/7758/2015-5

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 janvier 2017 par B_____ et A_____ contre le jugement JTPH/446/2016 rendu le 6 décembre 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/7758/2015. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris, et statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ et A_____, conjointement et solidairement, à verser à C_____ le montant brut de 85'899 fr., sous déduction du montant net de 45'500 fr., plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er février 2014. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr. Les met à la charge, conjointement et solidairement, de B_____ et A_____ à hauteur de 1'200 fr. et compense ce montant avec les avances de frais versées. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B_____ et A_____ la somme de 600 fr. correspondant au solde de l'avance de frais versée. Met les frais à la charge de C_____ à hauteur de 600 fr. et dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 16/16 -

C/7758/2015-5 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.